



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 27 février 2023

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENODIS SAS

45 route de ripaille

LIEU DIT L'UCHE DE CHEZ MONTAGNON

74380 Bonne

Références : 20230227-RAP-MenodisBonneRapInspGeorisques-VF
Code AIOT : 0006112048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement MENODIS SAS implanté 45 route de ripaille LIEU DIT L'UCHE DE CHEZ MONTAGNON 74380 Bonne. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENODIS SAS
- 45 route de ripaille LIEU DIT L'UCHE DE CHEZ MONTAGNON 74380 Bonne
- Code AIOT : 0006112048
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MENODIS exploite, sous l'enseigne SUPER U, une station-service destinée à l'approvisionnement de véhicules routiers.

Cette installation est située sur la commune de Bonne, 45 route de ripaille (lieu dit l'Uche de chez

Montagnon), et bénéficie d'un arrêté d'enregistrement daté du 08 juin 2012. Elle a été mise en service le 23 novembre 2012.

Les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées ont abouti à ce que cette station service ne soit plus soumise à enregistrement mais plus qu'à déclaration. L'exploitant a par ailleurs envoyé une demande de bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734 et a reçu la preuve de dépôt N° A-6-C90JIGIP6 en date du 25/05/2016.

Ensuite le 16 mars 2022, l'exploitant a informé de son changement d'adresse postale par l'intermédiaire d'un formulaire de déclaration de changement d'exploitant.

La station-service comprend notamment :

- 1 réservoir de stockage enterré double enveloppe de 100 m³ tri-compartimenté contenant 40 m³ d'essence super 95 (SP 95), 40 m³ d'essence éthanol E10 et 20 m³ d'essence super 98 (SP 98).

- 1 réservoir de stockage enterré double enveloppe de 100 m³ bi-compartimenté contenant 70 m³ de Gas-Oil (GO) et 30 m³ d'essence super 95 (SP 95).

- 1 réservoir de stockage de 100 m³ mono-compartimenté contenant 100 m³ de GO.

- 4 îlots de distribution comprenant chacun 4 appareils double-face, soit huit pistolets de distribution par îlot (débit unitaire de 2,2 m³ /h par pistolet). Il s'agit des postes approvisionnant les véhicules légers en GO, SP 95, SP 98 et E10.

- 1 îlot de distribution double piste comprenant 1 appareil double face, soit deux pistolets utilisés pour l'approvisionnement des poids lourds en GO (débit unitaire de 4,8 m³ /h par pistolet). De part et d'autre de cet îlot, deux autres pistolets de distribution, dits de rappel, sont installés afin de permettre le remplissage des réservoirs des poids lourds selon leur disposition sur le véhicule (à droite ou à gauche).

- Une aire de dépotage des carburants dans les réservoirs de stockage.

- Un stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (butane ou propane).

- Un kiosque à usage de poste de commande et servant aussi de caisse pour le paiement direct.

- Une installation de lavage des véhicules.

La station fonctionne soit en présence d'un personnel de la société MENODIS (avec paiement direct en caisse ou en libre service avec paiement par carte bancaire), soit en libre service sans la surveillance du personnel (nuit, jour férié, dimanche).

En 2021 la station-service a distribué 18 748,1 m³ de carburants liquides (E10, SP95, SP98 et gasoil).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks des liquides inflammables
- Surveillance de l'exploitation et intervention rapide d'un agent d'exploitation
- Maintenance des installations électriques
- Gestion des risques (dispositifs anti écoulements, moyens de lutte contre l'incendie)
- Consignes de sécurité et formations des agents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 25/05/2016, article Preuve de dépôt A-6-C90JIGIP6	/	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	/	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	/	Sans objet
5	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra ajouter un extincteur ABC 6 kg dans le kiosque et doter chacun des îlots de distribution d'un extincteur ABC 6 kg, sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2016, article Preuve de dépôt A-6-C90JIGIP6
Thème(s) : Risques chroniques, Régime déclaration 1435 et 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de rubriques de la preuve de dépôt : - 1435-3 Station service : 16 927 m ³ < E (20 000) - 4734 : Produit pétrolier spécifiques : 244,40 t < E (1 000t)
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les fichiers de suivi des volumes vendus pour les années 2018 à 2022. Pour aucune de ces années le volume n'a dépassé le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, à savoir 20 000 m ³ . En effet, l'exploitant a distribué 17 852,5 m ³ en 2018, 17 381,5 m ³ en 2019, 14 791,8m ³ en 2020, 16 096,2 m ³ en 2021 et 18 748,1 m ³ en 2022. Il est considéré que l'installation est bien soumise à déclaration. L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique donc sur cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée sortie liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les fichiers de suivi des volumes vendus pour les années 2018 à 2022. En effet, l'exploitant a distribué 17 852,5 m ³ en 2018, 17 381,5 m ³ en 2019, 14 791,8m ³ en 2020, 16 096,2 m ³ en 2021 et 18 748,1 m ³ en 2022. En cas de besoin cette information serait accessible de la même manière pour les services d'incendie et de secours ou de l'organisme de contrôles périodique en ce que ceux-ci disposent des coordonnées directes du directeur de site, alors en capacité de produire l'extraction de ces données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection a consulté le classeur « sécurité » de la station service. Celui-ci recense notamment les fiches de données de sécurité (FDS) des carburants distribués sur le site. Ce classeur contient également différentes procédures internes et plans permettant de définir, localiser, et réduire les risques liés à l'utilisation des produits manipulés. En particulier, la section contenant les « fiches réflexes » à déployer en cas d'incident est également disponible en version papier dans le kiosque de la station.
Observations : Il est à noter que les FDS des carburants distribués sur site sont relativement anciennes (datant de 2004 et 2007). L'exploitant pourrait utilement prendre l'attache de son fournisseur afin que celui-ci lui transmette les FDS mises à jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le personnel présent au niveau du kiosque de la station en fonctionnement normal (principalement une seule personne, mais pouvant être remplacée en cas de congés), ainsi que le personnel susceptible d'intervenir sur site (incident lors de fonctionnement en libre service par exemple) a bénéficié d'une formation spécifique aux risques inhérents à l'exploitation d'une station service, et dispensée par le groupe système U. Par ailleurs, lors de la visite des installations, les affichages indiquant les risques et les interdictions (de fumer, d'approcher une flamme etc.) étaient présents et visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention rapide d'un agent d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'en fonctionnement normal (diurne), si un incident se produit au niveau de la station service, la pratique est d'en informer directement le magasin (par ligne téléphonique directe ou à défaut physiquement). Les actions de première intervention seraient alors déployées par la personne sur place ou par l'agent du magasin arrivé sur place (avec utilisation des fiches réflexes en appui, le cas échéant). En cas d'incident lors de fonctionnement en libre service, il est affiché sur le kiosque le numéro de l'accueil du magasin, ainsi que le numéro du tel de permanence (astreinte) sur lequel l'exploitant s'est proposé d'ajouter une mention précisant d'appeler uniquement en cas d'incendie ou de fuite. Il est à noter également que les services de secours possèdent le numéro de téléphone du directeur et le contacteraient en cas d'incendie dont ils auraient eu connaissance par un canal extérieur (utilisateur ou riverain par exemple). Par ailleurs, le directeur a accès à distance (sur son téléphone) aux différentes caméras installées sur site, en temps réel. Le kiosque est quant à lui protégé par une alarme anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques : bon état et dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté le bon état visuel du dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique, placé dans le kiosque de la station. En fonctionnement supervisé, l'accès par les services de secours serait facilité par l'ouverture de la porte par le personnel présent. En cas de fonctionnement en libre service, les secours forceraient

<p>la porte du kiosque, guidés notamment (par téléphone ou présence physique) par le directeur du site ou la personne d'astreinte.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société Bureau Veritas. L'inspection a vérifié les deux derniers contrôles, en date des 13/10/2022 et 16/12/2021.</p>
<p>Observations : Le rapport de contrôle de bureau Veritas n'est pas très explicite sur le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. La trame du rapport pourrait être retravaillée afin de décrire plus précisément les organes contrôlés, et ce, afin de garantir spécifiquement le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif anti écoulements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : La zone étanche permettant de recueillir les égouttures de carburants est reliée à un déshuileur qui est vidé annuellement. L'exploitant a présenté la facture de l'opération de nettoyage du 28/02/2022, ainsi que (dans un second temps par courriel) celle du 22/02/2023. Par ailleurs des bacs de sables sont présents sur site, et sont utilisés pour contenir les fuites, le cas échéant. Le sable souillé est par la suite évacué par un prestataire. De plus, l'utilisation de sable est décrite dans les procédures à suivre des différentes « fiches réflexes » accessibles dans le kiosque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : L'inspection a consulté la procédure interne « Fiche B. Les moyens de protection incendie » présente dans le classeur « sécurité » de la station service. Celle-ci fait état de la présence a minima : - d'un extincteur à poudre ABC 6 kg par îlot de distribution - d'un bac de sable de 100 litres avec pelle pour l'aire de distribution des véhicules légers - d'un bac de sable de 100 litres avec pelle pour l'aire de distribution des poids lourds - d'un bac de sable de 100 litres avec pelle pour l'aire de livraison - d'une couverture anti-feu dans le kiosque - d'un extincteur poudre CO2 2 kg à proximité du tableau électrique (dans le kiosque) - d'un extincteur à poudre 6 kg dans chaque local technique (dans le kiosque) - sur chaque îlot de distribution : d'affichages d'interdiction de fumer, de téléphoner, d'apporter des objets enflammés et de garder le moteur tournant. Ces dispositions sont la retranscription, sans allègement ni sévèrisation, de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La visite sur place a confirmé la présence de tous ces éléments, à l'exception d'extincteurs ABC 6 kg dans le kiosque et sur chaque îlot de distribution. En effet, un extincteur à CO2 est bien présent dans le kiosque, à proximité du tableau électrique, mais pas l'extincteur ABC 6 kg. Il est à noter que le kiosque est délimité en 3 locaux, mais que ceux-ci sont suffisamment exigus pour considérer l'ensemble comme un seul local technique pour la définition du nombre d'extincteurs nécessaires. Ainsi l'inspection considère que la présence d'un seul extincteur ABC 6 kg est suffisante (en complément de l'extincteur CO2 2kg déjà présent). L'exploitant devra donc ajouter un extincteur ABC 6 kg dans le kiosque, sous un délai d'un mois. Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur ABC 6 kg sur la moitié des îlots de distribution (répartis spatialement sur un îlot sur deux). Cela ne respecte pas la procédure interne à l'exploitant ni, a fortiori, l'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/10 susmentionné. L'exploitant devra doter chacun des îlots de distribution d'un extincteur ABC 6 kg, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Formations et consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une formation du personnel lui permet : <ul style="list-style-type: none">- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>
Constats : Le kiosque est l'unique point de vente au niveau de la station service (auquel s'ajoutent les caisses automatiques des îlots) dont le fonctionnement est assuré par une seule personne. L'inspection a vérifié que celle-ci ait bien reçu une formation aux risques inhérents aux installations de distribution de carburant. La formation en question a été dispensée le 19 janvier 2019. L'exploitant a expliqué qu'une session de formation/recyclage de formation était prévue dans l'année, et donc la date exacte restait à définir. La personne en charge du point de vente du kiosque de la station, ainsi que 3 autres personnes (dont managers) seront conviés à cette session. Ces formations sont assurées par le groupe Système-U.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet